

3. *Prie* le Comité spécial d'envisager ses travaux futurs, compte tenu notamment de la déclaration faite par son président le 8 juillet 1996, et de formuler des recommandations qu'elle examinera à sa cinquante-deuxième session;

4. *Prie également* le Comité spécial de tenir en 1997 une session dont la durée ne dépassera pas trois jours ouvrables;

5. *Prie en outre* le Comité spécial de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix».

79^e séance plénière
10 décembre 1996

51/52. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment ceux qui étaient dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹⁰⁸ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Notant que le 14 février 1997 marque le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Rappelant qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne

constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco¹⁰⁹, en vue de permettre à cet instrument d'entrer pleinement en vigueur,

Rappelant la résolution C/E/RES.27 du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes¹¹⁰, dans laquelle il a préconisé d'encourager la coopération et la tenue de consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que depuis que le Guyana a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco le 6 mai 1996, celui-ci est en vigueur à l'égard de trente et un États souverains de la région,

Notant également avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Guyana, de la Jamaïque, du Mexique, du Pérou, du Suriname et de l'Uruguay,

1. *Se félicite* des mesures concrètes que certains pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹⁰⁸,

2. *Note avec satisfaction* que le Guyana a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco;

3. *Invite instamment* les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adoptés dans ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII) du 26 août 1992;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)».

79^e séance plénière
10 décembre 1996

¹⁰⁹ A/47/467, annexe.

¹¹⁰ Voir CD/1392.

¹⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.